

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;

Sur rapport du Ministre de la santé ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 septembre 2017 ;

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : L'organisation du Ministère de la santé est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat général.

TITRE II : DU CABINET

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION

Article 2 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- le directeur de cabinet ;
- les conseillers techniques (CT) ;
- l'inspection technique des services de santé (ITSS) ;
- la cellule des chargés de mission ;
- le secrétariat particulier (SP) ;
- le protocole ;
- la sécurité ;
- le secrétariat permanent du Conseil national de santé (SP/CNS) ;
- les secrétariats techniques ;

Sont rattachés au Cabinet :

- l'Unité de gestion de la performance et de la résultologie (UGPR) ;
- l'Unité de gestion et de transfert des connaissances (UGTC) ;
- le Comité National de Bioéthique et de Protection des Personnes qui se prêtent à la Recherche en Santé (CNBP) ;
- le Comité ministériel de lutte contre le SIDA et les IST dans le secteur de la santé (CMLS-Santé).

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Cabinet est chargé :

- du courrier confidentiel et réservé ;
- des audiences du Ministre ;
- des relations avec le Secrétariat général du gouvernement et du Conseil des ministres, les autres ministères, les institutions nationales et internationales ;
- du protocole du Ministre ;

- du contrôle de la gestion administrative, technique et financière des services du ministère ;
- de l'assistance - conseil au Ministre.

Section 1 : Du Directeur de cabinet

Article 4 : Le Directeur de cabinet est chargé :

- d'assurer la coordination des activités du cabinet ;
- d'assister le Ministre dans la gestion des affaires réservées et confidentielles et de traiter tout dossier à lui confier ;
- d'organiser l'emploi de temps du Ministre en collaboration avec le ou la Secrétaire particulier(e) ;
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets des autres départements ministériels en relation avec le Secrétaire général.

Article 5 : Le Directeur de cabinet est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Il est placé hors hiérarchie administrative.

Section 2 : Des Conseillers techniques

Article 6 : Les Conseillers techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre. De manière générale, ils assistent le Ministre dans l'étude de toutes les questions relevant de leur compétence.

Article 7 : Les Conseillers techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, sont choisis en raison de leur compétence technique et nommés par décret en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre. Ils dépendent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

Section 3 : De l'Inspection technique des services

Article 8 : L'Inspection technique des services de santé (ITSS) veille à l'application de la politique du département. Elle assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, projets et programmes.

À ce titre, elle est chargée :

- de l'appui-conseil pour l'élaboration des programmes d'activités des services, projets et programmes ;
- du contrôle de l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission ;
- du contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur sanitaire privé, de la médecine traditionnelle et de la médecine alternative ;
- des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes ;
- de la vérification de l'utilisation des crédits publics et de la régularité des opérations des gestionnaires de crédits, des comptables et régisseurs de deniers publics et des matières et fournitures relevant du ministère ;
- de l'étude des réclamations des administrés et des usagers des services, projets et programmes ;
- de lutter contre la corruption au sein du ministère de la santé en collaboration avec les structures compétentes de l'Etat.

Article 9 : Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'Inspection technique des services de santé s'exerce aussi bien a priori qu'a posteriori sur :

- les structures centrales, les structures déconcentrées, les structures rattachées, les structures de mission et les projets et programmes placés sous la tutelle du Ministère de la santé ;
- les établissements et les services sanitaires privés, de médecine traditionnelle et de médecine alternative.

L'inspection technique des services de santé dresse, à cet effet, des rapports de contrôle et de vérification à l'attention du Ministre.

Article 10 : L'Autorité Supérieure de Contrôle d'État et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) est ampliatrice de tous les rapports de l'Inspection technique des services de santé.

Article 11 : L'Inspection technique des services de santé est dirigée par un Inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre, avec rang de Conseiller technique.

L'Inspecteur général relève directement du Ministre et est placé hors hiérarchie administrative.

Il bénéficie des mêmes indemnités que les conseillers techniques.

Article 12 : L'Inspecteur général est assisté d'inspecteurs techniques, au nombre de quinze (15) au maximum, nommés par décret pris en Conseil des ministres.

L'Inspecteur général et les inspecteurs techniques sont choisis en raison de leur compétence technique et de leur moralité parmi les cadres supérieurs. Les inspecteurs techniques bénéficient des mêmes indemnités que les directeurs généraux des services.

Section 4 : De la Cellule des chargés de mission

Article 13 : La Cellule des chargés de mission regroupe des agents ayant occupé de hautes fonctions politiques et/ou administratives.

Ils assurent l'étude et l'analyse des dossiers spécifiques qui requièrent une bonne connaissance de l'administration publique et qui leur sont confiés par le Ministre.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la santé et sont placés hors hiérarchie.

Ils bénéficient des mêmes indemnités que les chargés de mission du Premier ministère.

Section 5 : Du secrétariat particulier

Article 14 : Le Secrétariat particulier est chargé de la réception, du traitement et de l'expédition du courrier, confidentiel et réservé du Ministre.

Il organise l'emploi du temps du Ministre en relation avec le Directeur de cabinet.

Il est dirigé par un(e) secrétaire particulier(e) nommé(e) par arrêté du Ministre.

Il (elle) bénéficie des mêmes indemnités de responsabilité accordées aux chefs de service.

Section 7 : Du protocole

Article 15 : Le Protocole du Ministre est chargé, en relation avec le Protocole d'État, de l'organisation des cérémonies, des audiences et des déplacements officiels du Ministre.

Il est nommé par arrêté du Ministre.

Section 8 : De la sécurité

Article 16 : La Sécurité est chargée d'assurer la sécurité du Ministre, des installations et équipements du ministre.

Section 9 : Du Secrétariat permanent du Conseil national de santé (SP/CNS)

Article 17 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de santé sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

Le SP/CNS est dirigé par un Secrétaire permanent. Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la santé.

Le Secrétaire permanent bénéficie des mêmes indemnités que les conseillers techniques.

Section 10 : Des Secrétariats techniques

Article 18 : Les secrétariats techniques sont créés pour exécuter des missions conjoncturelles ou temporaires. De par leur caractère temporaire, ils ne peuvent excéder cinq (05) ans d'existence. À terme, ils s'intègrent dans les structures permanentes du ministère.

Placé sous l'autorité d'un secrétaire technique, le Secrétariat technique peut être organisé en départements.

En l'état, cinq secrétariats techniques sont déjà programmés. Ceux-ci sont détaillés ci-après :

- marche vers la couverture sanitaire universelle ;
- accélération de la transition démographique ;
- amélioration de l'alimentation et de la nutrition des mères et des enfants ;
- coopération pour le développement sanitaire ;
- lutte contre les maladies infectieuses cibles de l'élimination d'ici à 2030.

Article 19 : Le secrétaire technique est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la santé et bénéficie des mêmes indemnités que les Conseillers techniques. Les Chefs de département des Secrétariats techniques sont nommés dans les mêmes conditions que le secrétaire technique et bénéficient des mêmes indemnités que les directeurs de services centraux.

Article 20 : L'organisation et le fonctionnement des secrétariats techniques sont précisés par arrêté ministériel.

Section 11 : De l'Unité de gestion de la performance et de la résultologie (UGPR)

Article 21 : L'UGPR a pour missions de tenir à jour d'une part, l'agenda des résultats que le secteur de la santé doit livrer dans le cadre des efforts nationaux de développement et de pousser d'autre part, l'ensemble des acteurs vers une dynamique de performance afin que les résultats promis soient livrés à bonne date. À ce titre, elle est chargée :

- de diriger l'attention de tous les acteurs du secteur de la santé et d'assurer une visibilité élevée sur ce qui doit être fait en priorité pour produire les résultats attendus du secteur de la santé ;
- de suivre la performance du secteur de la santé dans la production de ses résultats stratégiques prioritaires et d'accompagner tous les acteurs à tous les niveaux en levant les obstacles qui minent leur niveau de performance ;
- de stimuler la collaboration intra et intersectorielle nécessaire à l'intégration d'une composante santé dans toutes les politiques publiques de développement afin de produire ensemble les résultats sanitaires attendus ;
- de coordonner avec toutes les parties prenantes la production et la diffusion des rapports nationaux en matière de santé, notamment, le rapport ministériel annuel de performance, le rapport périodique sur l'état de santé des burkinabè, le rapport national sur la qualité des soins fournis aux burkinabè, etc.
- de faire assumer le devoir de redevabilité du secteur de la santé en animant la communication en alliance avec toutes les parties prenantes sur les résultats obtenus ensemble afin de permettre à la population de vérifier que les promesses inscrites dans l'action gouvernementale sont tenues.

L'UGPR est dirigée par un Chef d'Unité nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la santé et bénéficie des mêmes indemnités que les Conseillers techniques.

Un arrêté du Ministre chargé de la santé fixe l'organisation et le fonctionnement de l'UGPR. Les membres de l'équipe technique de l'Unité sont des chargés d'études.

Section 12 : De l'Unité de gestion et de transfert des connaissances (UGTC)

Article 22 : L'UGTC a pour missions d'éclairer par des données probantes (évidences scientifiques, coûts d'opportunité prévisibles, préférences des populations, état des ressources requises) et dans un environnement complexe, la prise de toutes les décisions publiques en matière de santé en cohérence avec la politique nationale de développement et de valoriser le capital intellectuel du secteur de la santé. À ce titre, elle est chargée :

- de procéder à la synthèse continue des données probantes en liaison avec la Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation ainsi qu'avec les instituts et les agences spécialisées de santé ;
- de valoriser le capital des compétences du secteur de la santé par la cartographie des experts et des expertises établies ;
- de mobiliser, chaque fois que de besoin, l'expertise nationale collective ou internationale pointue pour traiter et faire des préconisations pertinentes sur l'ensemble des questions d'intérêt pour l'agenda de la santé dans le pays ;
- de produire régulièrement l'état de l'art sur les questions prioritaires de santé publique au Burkina Faso (notamment en réponse aux questions orales et écrites de la représentation parlementaire nationale) ainsi que des notes d'orientation politique et autres supports pertinents d'information pour éclairer les décisions publiques en matière de santé ;
- d'optimiser les processus de travail dans le secteur de la santé par la capitalisation et la réutilisation des savoirs et des savoir-faire existants, en diffusant les meilleures pratiques et en réduisant les erreurs répétitives.

L'UGTC est dirigée par un Chef d'Unité nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la santé et bénéficie des mêmes indemnités que les Conseillers techniques.

Un arrêté du Ministre chargé de la santé fixe l'organisation et le fonctionnement de l'UGTC. Les membres de l'équipe technique de l'Unité sont des chargés d'étude.

Section 13 : Du Comité National de Bioéthique et de Protection des Personnes qui se prêtent à la Recherche en Santé (CNBP)

Article 23 : Le CNBP a pour mission d'orienter le département sur les questions de bioéthique. À ce titre, il est chargé :

- de donner des avis et de formuler des préconisations sur les questions éthiques soulevées par des pratiques médicales (dons d'organe, transplantation, recherche sur les cellules souches, dépistage génétique, contrôle de sécurité sanitaire, etc.) et par les attitudes et pratiques sociétales ayant un rapport avec la santé (place des minorités sexuelles, gestion de la toxicomanie et des pratiques addictives, avortement, sexualité en milieu scolaire, etc.) ;
- de donner des avis sur les questions éthiques liées à l'usage des technologies médicales et de proposer des solutions et des moyens pour leur mise en œuvre ;
- de donner des avis sur les problèmes éthiques qui se posent dans des contextes cliniques ;
- de donner des avis sur la prise en compte des engagements du pays sur le plan national et international (orientations de la recherche, protection des données à caractère personnel, prise en compte du genre et des questions climatiques, etc.) ;
- d'émettre des avis sur les aspects éthiques des protocoles scientifiques de recherche pour la santé ;
- d'accréditer les comités institutionnels d'éthique de la recherche pour la santé ;
- d'assurer le suivi et le contrôle des comités institutionnels d'éthique de la recherche pour la santé ainsi que des protocoles de recherche pour la santé mis en œuvre au Burkina Faso ;
- de tenir un registre de la recherche scientifique pour la santé conduite au Burkina Faso.

Un décret pris en Conseil des ministres crée et fixe la composition du CNBP. Un arrêté interministériel fixe l'organisation et le fonctionnement du CNBP.

Section 14 : Du Comité ministériel de lutte contre le SIDA et les IST dans le secteur de la santé (CMLS-Santé).

Article 24 : Le CMLS-Santé est le relais dans le secteur de la santé du Comité National de Lutte contre le Sida et les IST (CNLS). Il a pour mission d'animer, au profit des personnels travaillant dans le secteur de la santé, toutes les actions de prévention, de prise en charge et de soutien en matière de VIH/sida. À ce titre, il est chargé :

- de définir à partir du cadre stratégique national de lutte contre le VIH/sida et les IST le plan d'actions de lutte contre le VIH/sida et les IST du secteur de la santé ;
- de mobiliser les ressources nécessaires aux activités de prévention, de prise en charge et de soutien ;
- de coordonner toutes les initiatives de prévention, des soins, traitement et de soutien en matière de sida qui sont dirigées sur les personnels de santé ;
- de rendre compte au CNLS-IST des efforts de lutte contre le sida et les IST entrepris au profit des personnels de santé.

Le CMLS-Santé est dirigé par un Coordonnateur. Celui-ci est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la santé et a rang de chargé de mission.

TITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 25 : Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans son département, le Ministre dispose d'un Secrétariat général placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général. La composition et les attributions du Secrétariat général sont régies par les dispositions ci-dessous.

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION

Article 26 : Le Secrétariat général comprend :

- les services du Secrétariat général ;
- les structures centrales ;
- Les structures rattachées ;
- les structures déconcentrées ;
- les structures de mission.

Section 1 : Des services du Secrétariat général

Article 27 : Pour la coordination administrative et technique des structures du ministère de la santé, le Secrétariat général dispose :

- d'un bureau d'étude ;
- d'un secrétariat particulier ;
- d'un service central du courrier ;
- d'un service de l'accueil et de l'information.

Section 2 : Des structures centrales

Article 28 : Sont des structures centrales, celles qui exercent leurs activités sous le contrôle direct du Secrétaire général.

Article 29 : Les structures centrales du Ministère de la santé comprennent :

- les directions générales ;
- les directions transversales.

Article 30 : Les Directions générales du Ministère de la santé sont :

- la Direction générale de la santé publique (DGSP) ;
- la Direction générale de l'offre des soins (DGOS) ;
- La Direction générale de l'accès aux produits de santé (DGAP)
- la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS).

Article 31 : Les directions transversales du Ministère de la santé comprennent :

- la Direction de l'administration et des finances (DAF) ;
- la Direction des marchés publics (DMP) ;
- la Direction des ressources humaines (DRH) ;
- la Direction du développement institutionnel et de l'innovation (DDII) ;
- la Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) ;
- la Direction des systèmes d'information en santé (DSIS) ;
- la Direction des archives et de la documentation (DAD).

Section 3 : Des structures rattachées

Article 32 : Sont des structures rattachées les sociétés d'Etat et les Etablissements Publics de l'Etat (EPE) relevant du Ministère de la santé.

Les structures rattachées au secrétariat général du Ministère de la santé comprennent :

- les établissements publics de santé hospitaliers (Hôpitaux nationaux, Hôpitaux régionaux, Hôpitaux de district) ;
- les établissements publics de santé non-hospitaliers :
 - l'Office de santé des travailleurs (OST) ;
 - le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) ;
- les autres EPE :
 - l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) ;
 - l'Institut national de santé publique (INSP) ;
 - l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation, du travail et des produits de santé (ANSSEAT) ;
 - l'Agence nationale de régulation pharmaceutique (ANRP) ;
 - l'Agence nationale de gestion des soins de santé primaires (AGSP) ;
 - l'Institut national d'excellence en soins de santé au Burkina Faso (INESS-BF) ;
- la Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux (CAMEG) ;
- la Société générale de l'équipement et de la maintenance biomédicale (SOGEMAB).

Section 4 : Des structures déconcentrées

Article 33 : Les structures déconcentrées sont les démembrements du Ministère de la santé au niveau régional et provincial. Ce sont :

- Les Directions régionales de la santé (DRS) ;
- Les Directions provinciales de la santé (DPS) ;
- Les Districts sanitaires (DS).

Article 34 : Les Directions régionales de la santé sont chargées de mettre en œuvre la politique sanitaire du gouvernement dans les régions sanitaires en collaboration avec les directions centrales, les structures de mission et les services rattachés ;

La Direction régionale de la santé est dirigée par un directeur régional nommé en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la santé.

Article 35 : La direction provinciale de la santé est l'entité opérationnelle d'administration des services de santé. La Direction provinciale de la santé comprend un (1) ou plusieurs districts sanitaires. Les Directions provinciales de la santé (DPS) sont chargées de planifier et de coordonner les programmes de santé publique et de soins de santé des districts sanitaires ;

Elle est dirigée par un directeur provincial nommé en conseil des ministres sur proposition du Ministre de la santé.

Article 36 : Le District sanitaire constitue l'entité opérationnelle chargée de fournir à la population les soins de santé primaires. Le district sanitaire est organisé en aires de santé centrées sur les centres médicaux (CM) et les centres de santé et de promotion sociale (CSPS).

La structure de référence de ces formations sanitaires est l'Hôpital de District Sanitaire (HDS), connu auparavant sous l'appellation Centre médical avec antenne chirurgicale (CMA).

Chaque district sanitaire est administré par un Comité de gestion. La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Comité de gestion du district sanitaire sont précisés par un arrêté interministériel.

Au niveau national, l'ensemble du système de soins de santé primaires est coordonné par une agence nationale de gestion des soins de santé primaires (AGSP).

Article 37 : Le directeur de l'hôpital du district appuyé par son directeur provincial de la santé coordonne les activités du réseau de soins formé par l'hôpital, les CM publics et privés, les CSPS publics et privés, de son ressort territorial.

Le directeur de l'hôpital de district sanitaire est nommé par arrêté du Ministre de la santé sur proposition du directeur régional de la santé.

Article 38 : Un arrêté du Ministre de la santé fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Directions régionales de la santé, des directions provinciales et des districts sanitaires.

Section 5 : Des structures de mission

Article 39 : Les structures de mission sont les projets et programmes de développement concourant à l'accomplissement des missions du ministère de la Santé et les cellules ou comités créés pour prendre en charge les questions transversales d'intérêt majeur.

L'organisation et la désignation des responsables des cellules sont précisées par arrêté du Ministre.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : Des attributions du Secrétaire général

Article 40 : Le Secrétaire général assure la gestion administrative et technique du Ministère de la santé.

Il assiste le Ministre dans la mise en œuvre de la politique du Ministère. Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission.

En l'absence du Secrétaire général, le Ministre nomme un intérimaire parmi les trois (03) directeurs généraux désignés sur une liste établie à cet effet. Les modalités d'établissement de la liste sont fixées par arrêté du Ministre.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté du Ministre. Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service.

En tout état de cause, l'intérim ci-dessus mentionné ne saurait excéder trois (03) mois.

Article 41 : Le Secrétaire général assure les relations techniques du département avec les structures techniques des autres Ministères, le Secrétariat général du gouvernement et du Conseil des ministres et les institutions nationales.

Article 42 : À l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du gouvernement, aux membres du gouvernement, aux présidents d'institutions et aux ambassadeurs, le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les ordres de missions à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les décisions de congés ;
- les décisions d'affectation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel des services relevant du secrétariat général ;
- les textes de communiqués et les télécopies.

Article 43 : Outre les cas de délégations prévues à l'article 39 ci-dessus, le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire général pour toutes autres matières relatives à la gestion quotidienne du Ministère.

Article 44 : Pour tous les cas susvisés aux articles 39 et 40, la signature du Secrétaire général est précédée de la mention « pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire général ».

Section 2 : Des attributions des services du Secrétariat général

Paragraphe 1 : Du Secrétariat particulier

Article 45 : Le Secrétariat particulier est chargé de la réception, du traitement et de l'expédition du courrier confidentiel du Secrétaire général.

Il est dirigé par un (e) secrétaire particulier (ère) nommé (e) par arrêté du Ministre.

Paragraphe 2 : Du Bureau d'études

Article 46 : Le bureau d'études appuie le Secrétaire général dans ses missions de coordination administrative et technique.

Article 47 : Le Bureau d'études est chargé d'étudier et de faire la synthèse des dossiers qui lui sont soumis par le Secrétaire général.

Article 48 : Le Bureau d'études est animé par des chargés d'études, au nombre de cinq (05) au plus, désignés parmi les cadres supérieurs, en raison de leur compétence technique et nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la santé.

Ils bénéficient des indemnités accordées aux directeurs de service.

Paragraphe 3 : Du Service central du courrier

Article 49 : Le Service central du courrier est chargé du traitement du courrier non confidentiel destiné au Secrétaire général.

Il est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre.

Paragraphe 4 : Du Service de l'accueil et de l'information

Article 50 : Le Service de l'accueil et de l'information des usagers assure un accueil et une orientation des usagers et partenaires du ministère.

Il est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre.

Section 3 : Des attributions des structures centrales

Paragraphe 1 : Des directions générales

Article 51 : La Direction générale de la santé publique (DGSP) a pour mission l'animation du programme national de santé publique (PNSP) du Département de la santé. À ce titre, elle est chargée :

- de formuler le PNSP conformément à la politique nationale de santé définie par le gouvernement ;
- de coordonner et de suivre la mise en œuvre du PNSP ;
- de veiller à la mise en œuvre de toutes les fonctions essentielles de santé publique, notamment l'analyse stratégique de la situation sanitaire nationale, la prévention et le contrôle des maladies, la promotion de la santé ainsi que la protection de la santé de la population, des communautés et des groupes spécifiques ;
- d'assister le Secrétaire général dans l'appui technique aux structures déconcentrées du ministère de la santé.

Article 52 : La Direction générale de la santé publique (DGSP) comprend :

- la Direction de la promotion et de l'éducation pour la santé (DPES) ;
- la Direction de la prévention et du contrôle des maladies non transmissibles (DPCM) ;
- la Direction de la protection de la santé de la population (DPSP) ;
- la Direction de la prévention par les vaccinations (DPV) ;
- la Direction de la santé de la famille (DSF) ;
- la Direction de la nutrition (DN).

Article 53 : L'organisation et le fonctionnement des dites directions centrales sont précisés par arrêté du ministre de la Santé.

Article 54 : La Direction générale de l'offre de soins (DGOS) a pour mission l'animation de la prestation des soins de santé au bénéfice de la population. À ce titre, elle est chargée :

- de formuler le programme national d'offre de soins de santé (PNOS) conformément à la politique nationale de santé définie par le gouvernement ;
- de coordonner et de suivre la mise en œuvre de toutes les fonctions essentielles d'offre de soins de santé notamment les soins cliniques, les urgences médicales ainsi que la médecine libérale ;
- de coordonner la régulation de l'offre de soins de santé notamment en élaborant et en veillant à l'application de la réglementation et des normes en matière d'offre de soins de santé ;
- de coordonner et de suivre la mise en œuvre de l'assurance de la qualité des soins et de la sécurité des patients, de l'évaluation des pratiques professionnelles ainsi que de la performance des structures de soins ;
- de capitaliser l'apport des technologies de l'information dans la promotion de l'e-santé ;
- d'assurer la coordination des activités des établissements publics hospitaliers et non hospitaliers et des établissements de santé privés ;
- de définir les normes en infrastructures et en équipements du Département de la santé ainsi que l'animation des dispositifs de maintenance et d'approvisionnement nécessaires à la mise en œuvre des fonctions de santé publique et d'offres de soins de santé ;
- Concevoir, élaborer et mettre en œuvre le programme de la médecine traditionnelle et de la médecine alternative à tous les niveaux du système de santé ;
- d'assister le Secrétaire général dans l'appui technique aux structures rattachées au ministère de la santé.

Article 55 : La Direction générale de l'offre des soins (DGOS) comprend :

- la Direction des formations sanitaires publiques (DFSP) ;
- la Direction du secteur privé de santé (DSPS) ;
- la Direction de la qualité des soins et de la sécurité des patients (DQSS) ;
- la Direction de la logistique et des urgences médicales (DLUM) ;
- la Direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance (DIEM)
- La Direction de la médecine traditionnelle et alternative (DMTA).
- L'organisation et le fonctionnement desdites directions centrales sont précisés par arrêté du ministre de la Santé

Article 56 : La Direction générale de l'accès aux produits de santé (DGAP) a pour mission l'animation de l'accès aux produits de santé au bénéfice de la population. À ce titre, elle est chargée :

- d'établir et de mettre en œuvre en collaboration avec les services compétents la politique pharmaceutique nationale ;
- de coordonner l'élaboration des plans, et des stratégies en matière de pharmacie hospitalière, des approvisionnements en produits de santé et de la biologie médicale définie par le Gouvernement ;
- de définir et d'animer le plan national de biologie médicale ;
- de traduire en programmes de développement et de promotion, la politique nationale en matière de pharmacie hospitalière, de gestion de chaîne d'approvisionnement en produits de santé et de biologie médicale ;
- d'assurer le suivi évaluation des plans, programmes en matière de gestion de la chaîne d'approvisionnement en produits de santé, de pharmacie hospitalière et de biologie médicale.

Article 57 : la Direction générale de l'accès aux produits de santé (DGAP) comprend :

- la Direction de la politique pharmaceutique (DPP) ;
- la Direction de la gestion de la chaîne d'approvisionnement en produits de santé (DCAPS) ;
- la Direction de la Pharmacie hospitalière (DPH) ;
- la Direction des laboratoires de Biologie médicale (DLBM).

L'organisation et le fonctionnement desdites directions centrales sont précisés par arrêté du ministre de la Santé

Article 58 : La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) a pour mission l'animation du programme national de gouvernance du système de santé. À ce titre, elle est chargée :

- de formuler la politique et la stratégie nationales de santé ainsi que le plan national de développement sanitaire (PNDS) ;
- de définir le programme national de gouvernance du système de santé (PNGSS), de coordonner et de suivre sa mise en œuvre ;
- d'organiser les revues sectorielles (mi-parcours et annuelle) de mise en œuvre du PNDES et du PNDS ;
- d'élaborer le programme d'activités consolidé du ministère assorti de projets de lettres de mission pour les structures du département ;
- d'élaborer les rapports d'activités consolidés (mi-parcours et annuel) du ministère assortis d'une évaluation annuelle des performances ;
- de préparer les cadres sectoriels de dialogue et suivre la mise en œuvre des recommandations issues de ces cadres ;
- de préparer le cadrage sectoriel ;
- de contribuer à la mobilisation des financements au profit du ministère ;
- d'élaborer le programme d'investissement prioritaire du ministère et de suivre son exécution ;
- de suivre et d'évaluer les projets et programmes du ministère et d'élaborer des rapports de leur mise en œuvre ;
- d'identifier et de suivre les actions des intervenants extérieurs (autres projets et programmes de développement, organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, secteur privé et collectivités territoriales) par des rapports périodiques sur leurs contributions à la mise en œuvre de la politique et de la stratégie nationales de santé ainsi que du plan national de développement sanitaire ;
- de collecter et de traiter toutes les données statistiques des activités du ministère ;
- de promouvoir la recherche pour la santé au sein du département ;
- de proposer toute étude nécessaire à la dynamique du département.

Article 59 : La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) comprend :

- la Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (DSEC) ;
- la Direction des statistiques sectorielles (DSS) ;
- la Direction de la formulation de la politique et des stratégies sectorielles (DFP) ;
- la Direction de la prospective et de la planification opérationnelle (DPPO) ;
- la Direction du partenariat pour le financement de la santé (DPFS) ;
- la Direction de la production des ressources humaines de la santé (DPRH) ;
- la Direction de la coordination des projets et programmes (DCPP).
- L'organisation et le fonctionnement desdites directions centrales sont précisés par arrêté du ministre de la Santé

Paragraphe 2 : Des attributions des structures transversales directement rattachées au Secrétaire général.

Article 60 : La Direction de l'administration et des finances (DAF) a pour mission la gestion des moyens financiers et matériels du ministère. À ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et appuyer l'exécution des budgets du département ;
- d'élaborer et d'appuyer l'exécution du budget au titre des transferts en capital de l'État ;
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles et de tenir la comptabilité matière ;
- d'assurer la sécurité du personnel et des biens ;
- de produire les rapports périodiques sur l'exécution du budget du département.

Article 61 : La Direction des marchés publics (DMP) a pour mission de gérer le processus de la commande publique du département. À ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer le plan général annuel de passation des marchés publics du ministère et de produire les rapports périodiques de son exécution ;
- d'élaborer l'avis général de passation des marchés dont le montant prévisionnel toutes taxes comprises est supérieur ou égal au seuil communautaire de publicité défini par l'UEMOA ;
- d'assurer la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics et de délégation de services publics.

Article 62 : La Direction des ressources humaines (DRH) a pour mission, d'assurer en relation avec le Ministère en charge de la fonction publique, la conception, la formalisation, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures visant à accroître l'efficacité et le rendement des personnels du Ministère. À ce titre, elle est chargée notamment :

- de veiller à l'application du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique, notamment de la Fonction publique hospitalière ;
- d'assurer une gestion prévisionnelle et rationnelle des ressources humaines du ministère et de participer au recrutement de son personnel ;
- de contribuer au bon fonctionnement des cadres de concertation avec les partenaires sociaux ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les plans et programmes de formation en cours d'emploi des agents du département ;
- de contribuer à l'élaboration du volet dépenses de personnel du budget du ministère et de suivre son exécution ;
- de proposer l'engagement et la liquidation des dépenses de personnel conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de la productivité du personnel du ministère ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique sociale et coordonner les initiatives en la matière ;
- d'apporter un appui-conseil en gestion des ressources humaines aux structures du ministère.

Article 63 : La Direction du développement institutionnel et de l'innovation (DDII) a pour missions la conception du schéma directeur d'organisation et de gestion du secteur de la santé et l'animation de la dynamique générale des réformes sectorielles nécessaires. À ce titre, elle est chargée :

- de procéder à l'analyse périodique du système de santé pour dégager ses atouts et ses handicaps et préconiser en retour les champs de réformes nécessaires à l'amélioration de sa performance, notamment le financement de la santé, les formes de paiement des services de santé, les comportements des prestataires de santé et de la population, l'organisation du système de soins et sa régulation ;
- d'assurer la rationalisation des structures de santé par une veille institutionnelle et organisationnelle ;
- d'assurer le pilotage du processus de changement dans le cadre des réformes institutionnelles et organisationnelles en matière de santé ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des outils d'organisation du travail pour l'amélioration du management et de la qualité des soins et des services de santé en rapport avec les normes et standards internationaux ;
- d'établir une cartographie des processus et de définir les procédures correspondantes ;
- de participer à l'élaboration et à la vérification de la régularité des actes juridiques pris au sein du Ministère ;
- de contribuer à la promotion de la culture du résultat au sein du secteur de la santé ;
- d'assurer la rationalisation des structures par une veille organisationnelle et institutionnelle.

Article 64 : La Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) a pour missions la coordination des actions de communication interne et externe et la gestion de la visibilité du Ministère. À ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer la stratégie sectorielle d'information et de communication ;

- d'appuyer les structures centrales, rattachées et déconcentrées dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des stratégies de communication en santé ;
- de coordonner, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la stratégie sectorielle de l'information et de la communication en santé ;
- de gérer la communication de crise du Ministère de la Santé ;
- d'assurer les revues de presse et les synthèses de l'actualité à l'attention du Ministre et du Secrétaire général ;
- de réaliser des dossiers de presse de l'actualité ;
- de gérer les relations publiques du ministère avec les institutions ;
- de publier et de gérer les périodiques du département ;
- d'assurer les relations avec les organes de presse nationaux, les journaux et les correspondants de presse étrangère ;
- de mettre à jour la documentation et des statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité du Ministère ;
- d'assurer la vulgarisation de la politique nationale de santé ;
- de contribuer à la production des chroniques du gouvernement en collaboration avec le Service d'Information du Gouvernement ;
- de participer à l'animation du site Web du Ministère de la santé en collaboration avec les autres directions ;
- de développer et animer les réseaux sociaux.

Article 65 : La Direction des Systèmes d'Information en Santé (DSIS) a pour mission l'assurance de la maîtrise d'ouvrage stratégique des systèmes d'information de santé et le déploiement des technologies numériques appliquées à la santé. À ce titre, elle est chargée :

- de concevoir un plan directeur informatique du Ministère ainsi que des différentes structures du Département de la santé ;
- de coordonner le déploiement des fonctions et des solutions informatiques appliquées à la santé en collaboration avec les différentes directions générales et autres structures du Ministère ;
- de concevoir et de coordonner la mise en œuvre d'un système national d'information en santé qui capitalise le travail de toutes les sources disponibles au Ministère de la santé et auprès de ses PTF ;
- de construire en standardisant les codes ainsi que la nomenclature de stockage des données et de déployer des bases de données et des

applications appropriées pour gérer les fonctions et les métiers de la santé ;

- d'appuyer la direction des archives et de la documentation dans la numérisation de l'ensemble des archives du secteur de la santé et le développement d'outils multicritères de facilitation de la recherche de l'information archivée ;
- d'élaborer en collaboration avec les directions générales et autres structures concernées et de suivre la mise en œuvre de la cyberstratégie sectorielle e-santé ;
- de concevoir en collaboration avec les directions générales et autres structures concernées, de coordonner et de suivre la mise en œuvre des activités de télésanté ;
- d'élaborer en collaboration avec la direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance et de suivre la mise en œuvre de la stratégie d'équipement et de maintenance informatiques ;
- de coordonner la conception, le développement, la mise en œuvre et la maintenance des applications ;
- de créer, de gérer et d'administrer les systèmes d'exploitation des bases de données ;
- d'assurer la formation des agents du département sur les applications informatiques ;
- de mettre en œuvre les mesures de sécurité des données et d'assurer la réalisation de sauvegardes périodiques ;
- de construire, d'administrer le site Web du Ministre de la santé et de relier l'ensemble des sites Web des structures du Département de la santé à ce site Web mère.

Article 66 : La Direction des Archives et de la documentation (DAD) a pour mission le traitement, la gestion, la conservation, de sauvegarder le patrimoine archivistique et documentaire du ministère. A ce titre, elle est chargée :

- de définir et de mettre en œuvre la politique du ministère en matière de gestion et de conservation des archives et de la documentation, en relation avec le Centre National des Archives ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les outils de gestion d'archives et de la documentation en fonction de la réglementation en vigueur et de l'organisation du département ministériel ;
- d'optimiser les conditions de stockage et de conservation des documents et les espaces en conséquence de manière prospective ;

- de veiller au respect des conditions de communication des documents avec pour objectif général de permettre leur accès rapide ;
- d'opérer le tri et gérer les versements aux administrations des Archives, en tenant compte des contraintes légales et des durées d'utilité administratives ;
- de repérer l'information professionnelle utile à son unité et de réaliser des résumés signalétiques ;
- d'assurer le catalogage et l'indexation des documents avec le langage archivistique approprié ;
- de rechercher et sélectionner l'information et les prestations documentaires appropriées aux besoins d'informations des utilisateurs ;
- de former et accompagner les utilisateurs dans leurs démarches de recherche de l'information ;
- d'appuyer les autres structures du ministère dans la gestion et la conservation des archives et de la documentation.

Section 4 : Des attributions des structures déconcentrées du ministère de la santé

Article 67 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures déconcentrées sont régis par arrêté du Ministre de la santé.

Article 68 : Les structures déconcentrées ont des liens fonctionnels avec toutes les directions centrales.

Section 5 : Des attributions des Structures de mission

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des projets et programmes de développement sanitaire, des cellules et des comités techniques créés pour prendre

en charge des questions transversales d'intérêt majeur sont précisés par les textes les régissant.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DIVERSES ET FINALES

Article 69 : En attendant la création, l'organisation et le fonctionnement effectif des nouvelles structures, celles existantes avant l'adoption du présent décret, et ayant des missions similaires ou apparentées assurent la continuité du service.

Article 70 : L'organisation et le fonctionnement des structures centrales sont précisés par arrêté du Ministre de la santé.

Article 71 : L'organisation et le fonctionnement des structures rattachées sont régis par leurs textes de création et leurs statuts particuliers.

Article 72 : Le Secrétaire général, les Directeurs généraux, les Directeurs des structures centrales, les Directeurs des structures déconcentrées (Directeur régional et Directeur provincial), les Directeurs des structures rattachées sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la santé.

Article 73 : Les chefs de service et les coordonnateurs et chefs de projets et de programmes de développement sont nommés par arrêté du Ministre de la santé.

Article 74 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la Santé.

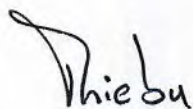
Article 75 Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 fevrier 2018


Roch Marc Christian KABORE



Le Premier Ministre



Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de la Santé


Nicolas MEDA

ANNEXE 2 : Abréviations

AGSP	Agence nationale de Gestion des Soins de santé Primaires
ANRP	Agence nationale de régulation pharmaceutique
ANSSEAT	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation, du travail et des produits de santé
CAMEG	Centrale d'achat de médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux
CHUR	Centre hospitalier universitaire régional
CHUN	Centre hospitalier universitaire national
CM	Centre médical
CMLS	Comité ministériel de lutte contre le SIDA
CNBPP	Comité national de bioéthique et de protection des personnes qui se prêtent à la recherche en santé
CNTS	Centre national de transfusion sanguine
CSPS	Centre de santé et de promotion sociale
CT	Conseiller technique
DAD	Direction des Archives et de la documentation
DAF	Direction de l'administration et des finances
DCFS	Direction de la Coopération et du Financement de la santé
DCAPS	Direction de la gestion de la chaîne d'approvisionnement en produits de santé
DCPM	Direction de la communication et de la presse ministérielle
DDII	Direction du développement institutionnel et de l'Innovation
DFP	Direction de la formulation des politiques
DFSP	Direction des formations sanitaires publiques
DGAP	Direction générale de l'accès aux produits de santé
DGESS	Direction générale des études et des statistiques sectorielles
DGOS	Direction générale de l'offre de Soins
DGSP	Direction générale de la santé publique
DIEM	Direction des Infrastructures de l'Equipement et de la maintenance
DLBM	Direction des Laboratoires de Biologie Médicale
DLUM	Direction de la logistique et des urgences médicales
DMP	Direction des marchés publics

DMTA	Direction de la médecine traditionnelle et alternative
DN	Direction de la nutrition
DPES	Direction de la promotion de la santé et de l'éducation pour la santé
DPH	Direction de la Pharmacie hospitalière
DPP	Direction de la politique Pharmaceutique
DPPO	Direction de la prospective et de la planification opérationnelle
DPRH	Direction de la production des ressources humaines
DPS	Direction provinciale de la santé
DPV	Direction de la prévention par les vaccinations
DRH	Direction des ressources humaines
DRS	Direction régionale de la santé
DS	District sanitaire
DSEC	Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation
DSF	Direction de la santé de la famille
DSIS	Direction des Systèmes d'Information en Santé
DSPS	Direction du secteur sanitaire privé
ENSP	Ecole nationale de santé publique
HDD	Hôpital de District Sanitaire
INESS-BF	Institut national d'excellence en soins de santé au Burkina Faso
INSP-BF	Institut national de santé publique au Burkina Faso
ITSS	Inspection technique des services de santé
OST	Office de santé des travailleurs
SAI	Service accueil et information
SCC	Service central du courrier
SP	Secrétariat particulier ou permanent
SP/CNS	Secrétariat permanent du Conseil national de santé
ST	Secrétariat technique
UGPR	Unité de gestion de la performance et de la résultologie
UGTC	Unité de gestion et de transfert des connaissances